



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral 2023/ICPE/150 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne,

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « Les dispositions du présent article sont applicables à tout réservoir atmosphérique à basse température de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou haut définie à l'article R511-10 du code de l'environnement (...).

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel), de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage » ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent (...) les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle (...) » ;

**Vu** le guide professionnel DT97 – Février 2012 intitulé « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques » qui précise :

- au paragraphe 4.2.2 – Mise en œuvre des plans d’inspection que « les différentes opérations prévues dans les plans d’inspection sont (...) les visites internes réalisées par des inspecteurs (...) » ;
- au paragraphe 4.3.1 – Logigramme de suivi des contrôles des réservoirs que « la prochaine visite interne est à réaliser avant le 16 novembre 2022, sauf si l’application de la périodicité de 30 ans conduit à une réalisation après cette date » ;

**Vu** la procédure d’élaboration, de gestion, et de révision des plans d’inspection des ouvrages du PMII approuvée le 22 juin 2022 et disponible dans la base documentaire du site (YARA Management System) ;

**Vu** le courrier de la société YARA France du 17 octobre 2022 dans lequel il est précisé que « la visite périodique [du bac « Sud » 02B2001] due au 16 novembre 2022 sera effectuée à la dernière case à droite [du logigramme] « Mise en œuvre du guide sans visite interne » » ;

**Vu** le courrier de l’inspection des installations classées du 7 novembre 2022 dans lequel il est précisé que les documents transmis le 17 octobre 2022 ne justifient pas que les contrôles prévus permettent de détecter les mêmes défauts que ceux détectés par une visite interne de l’équipement concerné conformément au guide DT97 ;

**Vu** le courrier de la société YARA France du 9 février 2023 dans lequel elle précise que « l’arrêt d’exploitation du bac est planifié début mai avec la date cible du 1<sup>er</sup> mai 2023 » et que « la remise en service prévisionnelle est prévue pour janvier 2024 » ;

**Vu** le rapport de l’inspection de l’environnement rédigé à la suite de l’inspection du 08 février 2023 et transmis à l’exploitant par courrier du 7 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l’environnement ;

**Vu** les observations de l’exploitant formulées par courrier du 27 mars 2023 ;

**Considérant** que le réservoir cryogénique de stockage d’ammoniac « Sud » 02B2001 est soumis aux dispositions de l’article 3 de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**Considérant** que l’article 8 de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 permet de s’appuyer sur des guides professionnels reconnus pour l’établissement des programmes d’inspection prévus à l’article 3 ;

**Considérant** que la procédure d’élaboration, de gestion, et de révision des plans d’inspection des ouvrages du PMII approuvée le 22 juin 2022 précise que les plans d’inspection des 2 réservoirs cryogéniques de stockage d’ammoniac ont été établis selon les recommandations du guide professionnel DT97 reconnu par le ministre chargé de l’environnement ;

**Considérant** qu’au vu de l’étude des dangers de l’établissement, des risques technologiques de gravité importante (au sens de l’arrêté du 29 septembre 2005) par une perte de confinement du réservoir liée au vieillissement existent ;

#### **Considérant**

- que, dans son courrier du 17 octobre 2022, la société YARA France n’a pas démontré la possibilité de mettre en œuvre des contrôles du réservoir permettant de détecter les mêmes défauts que ceux détectés par une visite interne ;
- que cette insuffisance de justification est reprise dans le courrier de l’inspection des installations classées du 7 novembre 2022 ;

**Considérant** que la dernière visite interne du réservoir cryogénique de stockage d’ammoniac « Sud » 02B2001 a été réalisée en 1988 ;

**Considérant** que dans ces conditions, en application du guide technique DT97, la visite interne du réservoir cryogénique de stockage d’ammoniac « Sud » 02B2001 doit être réalisée avant le 16 novembre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite du 08 février 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la société YARA France n'a pas réalisé la visite interne du réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac « Sud » 02B2001 avant le 16 novembre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite du 08 février 2023, le réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac « Sud » 02B2001 était en exploitation ;

**Considérant** que dans ces conditions, la société YARA France n'a pas respecté la périodicité de contrôle fixée dans le guide professionnel DT97 ;

**Considérant** que l'exploitant, par courrier du 27 mars 2023, a proposé l'échéancier suivant pour la réalisation de la visite interne du réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac « Sud » 02B2001 :

- vidange complète du bac au 31 mai 2023 ;
- fin des opérations de brûlage d'ammoniac et ouverture du bac au 15 juillet 2023 ;
- début des opérations de contrôle interne au 15 août 2023 ;
- fin des opérations de contrôle interne au 15 novembre 2023.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour le réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac « Sud » 02B2001 en réalisant la visite interne avant le 15 novembre 2023.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

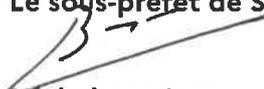
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 12 AVR. 2023

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE